

M. ESLING: Et ce Canadien est l'agent pour distribuer les films qui sont créés aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: C'est bien cela.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

8. Que toute mine métallifère arrivant à l'état de production après le premier jour de mai mil neuf cent trente-six et antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent quarante soit exempté de l'impôt sur le revenu pour les trois premières périodes financières qui suivent le commencement de la production. Sous le régime de règlements appropriés, le ministre doit déterminer la date du commencement de production et les propriétés, nouvelles ou anciennes, qui doivent être tenues pour avoir atteint l'état de production, eu égard à la production de minerai en quantités commerciales raisonnables. Il doit émettre un certificat en conséquence.

L'hon. M. CAHAN: L'exposé budgétaire a fait mention de cette résolution, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Après avoir lu ce projet de résolution et écouté l'exposé budgétaire, j'en conclus que le ministre ne modifie en rien les dispositions fiscales en ce qui regarde les compagnies minières en exploitation. Il se contente de les laisser telles quelles; cependant, grâce à cette modification, il stipule qu'une compagnie qui commence l'exploitation de mines sera exemptée de l'impôt pendant trois ans.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne modifions en rien les dispositions de la loi en vigueur.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je désire féliciter le ministre de l'attitude qu'il a prise; c'est là une excellente disposition et elle encouragera les gens qui cherchent à développer des mines rémunératrices à placer des fonds dans ces entreprises. Voilà qui permettra à ces exploitations minières de voler de leurs propres ailes, même lorsqu'elles ont commencé à produire du minerai. Il va de soi qu'il faudra être très prudent pour mettre en vigueur cette disposition de la loi.

M. HEAPS: Je me demande, monsieur le président, si le ministre est en mesure de donner au comité une idée de la manière dont on définira les mots: "quantités commerciales raisonnables".

L'hon. M. DUNNING: Je laisserai au ministre qui appliquera la loi la tâche de répondre à cette question.

L'hon. M. ILSLEY: Il va falloir étudier la question de près, va sans dire, mais il me semble qu'une mine qui montre un bénéfice net acquiert de ce fait la qualité d'exploitation commerciale.

L'hon. M. STEVENS: Je ne dogmatiserai pas trop là-dessus.

M. HEAPS: Le terme "bénéfice brut" ne conviendrait-il pas mieux?

L'hon. M. ILSLEY: Peut-être. Il faudra y songer sérieusement. J'admets que des difficultés peuvent surgir.

(La paragraphe est adopté.)

9. (a) Qu'une société de portefeuille dont toutes les actions (sauf celles requises pour être administrateur) sont détenues par des personnes non-résidentes, soit privée de l'exemption prévue à l'alinéa k) de l'article quatre de la loi, mais qu'elles soit assujettie à un impôt égal à la moitié du taux d'impôt corporatif courant qui est établi pour les sociétés canadiennes;

(b) Que l'impôt de cinq pour cent sur les dividendes payés à ces actionnaires non-résidents par une telle société de portefeuille ne s'applique qu'en la manière ci-après prescrite;

(c) Qu'en déterminant le revenu imposable d'une semblable société de portefeuille, aucune déduction ne soit permise relativement à tous paiements d'intérêt ou à toutes taxes acquittées à l'étranger;

(d) Que tout impôt de cinq pour cent payé par ces sociétés en mil neuf cent trente-cinq soit admis comme déduction sur l'impôt autrement payable à l'égard de ladite année;

(e) Que, dans la mesure où l'impôt de cinq pour cent n'a pas été subi relativement aux recettes de mil neuf cent trente-trois, mil neuf cent trente-quatre et mil neuf cent trente-cinq, l'impôt de cinq pour cent continue d'être prélevé jusqu'à ce que les recettes accumulées non réparties desdites années aient été frappées de cet impôt;

(f) Que l'alinéa k) de l'article quatre de la loi soit modifié de manière à s'appliquer seulement aux compagnies industrielles et commerciales en fonctionnement;

L'hon. M. DUNNING: J'ai déposé hier soir une rédaction modifiée du paragraphe 9, qui figure dans les Procès-Verbaux de ce matin. Le paragraphe 9, tel que modifié se lit comme suit:

9. Que,

(a) Une société de gestion par placement dont la majorité des parts sont détenues avec bénéfices par des personnes non-résidentes, sera, si elle le désire ainsi, assujetti à un impôt égal à la moitié du taux d'impôt corporatif courant qui est établi pour les sociétés canadiennes, pourvu cependant que le revenu reçu d'une autre société de gestion par placement dont le revenu a été taxé de la manière prescrite dans cette résolution, et un tiers du revenu reçu comme dividende de compagnies canadiennes qui ont été taxées au taux d'impôt corporatif courant, soient exemptés de l'impôt;

(b) Que l'impôt de cinq pour cent imposé en vertu de l'article neuf B de la Loi sur les dividendes payés à ces actionnaires non-résidents et sur l'intérêt versé à des personnes non-résidentes par une telle société de placement ne s'appliquera que de la manière prescrite ci-après;

(c) Qu'en déterminant le revenu imposable d'une semblable société de gestion par placement, aucune déduction ne soit permise relativement à tous paiements d'intérêt, et toute déduc-